



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE VILLENEUVE
D'AMONT

ARRETE MUNICIPAL
Du 21/02/2023
Réduction à une voie de circulation avec alternat
lors des travaux de carottage,
ROUTE DEPARTEMENTALE N°333
En agglomération de Villeneuve d'Amont

MME LE MAIRE DE VILLENEUVE D'AMONT,

- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)
- VU** l'avis de Madame la Présidente du Département du DOUBS – STA de PONTARLIER en date du 21/02/2023.
- VU** la demande formulée par note écrite le 20/02/2023 par M. Benjamin COUR de DOMOBAT chez SIG IMAGE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de petit carottage avant travaux pour analyse amiante/HAP uniquement sur enrobé effectués par l'Entreprise DOMOBAT chez SIG IMAGE pour le compte du Conseil Départemental du Doubs, sur la Route Départementale N° 333, en agglomération de Villeneuve d'Amont, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour une durée de trois jours dans la période du 27/02/2023 au 14/03/2023 inclus, la circulation sur la **Route Départementale n°333**, sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Amont sera réduite à une voie et réglée par alternat signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de petit carottage .

ARTICLE 2 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise DOMOBAT chez SIG IMAGE.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 :

- Madame le Maire de la commune de Villeneuve d'Amont,
- Madame la Présidente du Département du DOUBS – STA PONTARLIER – 14, rocade Georges Pompidou – BP 52 – 25301 PONTARLIER CEDEX
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 31 rue Trépillot 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pontarlier,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DOMOBAT chez SIG IMAGE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve d'Amont,
Le 21/02/2023

Le Maire

